

Mai 1934

OBSERVATIONS DE M. RABEL SUR LE RÉSUMÉ N^o. 69
et sur les observations et nouvelles propositions
faites à ce sujet par les autres Membres du Comité
(Bagge, Capitant, Hamel, Gutteridge)

=====

G é n é r a l i t é s

Je ne voudrais pas moins que les autres Messieurs préciser mes idées générales sur le style du projet, étant donné que selon toutes les expériences la forme extérieure d'un projet est l'objet favori des critiques et que, par conséquent, nous aurons à défendre publiquement l'attitude choisie. Cela fait ressortir la nécessité de nous entendre franchement pour pouvoir parer en parfait accord les attaques éventuelles.

1) Je suis d'accord avec les autres Messieurs, que le texte de la plupart des parties est surchargé et qu'il paraîtra au lecteur trop étendu. Mais je prie de vouloir profiter de cette constatation unanime des membres du Comité pour réfléchir de nouveau sur la question fondamentale de savoir, quel est le but de cet avant-projet. Dès le premier moment je ne cessais pas de répéter mon avis qu'il ne convenait pas d'élaborer déjà un projet de loi, mais qu'il fallait donner uniquement le résumé tout simple et le plus clair possible d'une part des questions sur lesquelles le Comité serait d'accord et d'autre part de celles dont la solution ne serait possible qu'après des informations à

fournir par les experts. Mais tout au contraire nous étions hors d'état de résister à la tentation - hélas! nous sommes des juristes - de polir sans cesse les mots et les phrases et de préciser de plus en plus le sens technique des concepts. En outre, plusieurs membres du Comité étaient d'avis qu'un projet élaboré aurait plus d'attraction qu'une simple esquisse. Quoi qu'on en pense, en tout cas il est impossible d'exiger que le même texte résolve toutes les questions avec la subtilité du juriste et qu'en même temps il soit bref et qu'il puisse être compris par tout le monde. Ces trois exigences s'excluent l'une l'autre. Ainsi, en effet, la critique adressée encore maintenant au sein du Comité à notre projet me semble être en contradiction avec elle-même: d'une part elle trouve le projet trop long et trop minutieux et d'autre part elle soulève sans cesse de nouvelles questions de détail sans grande importance et fait observer qu'une disposition ne contient pas de solution pour une situation compliquée, ou qu'elle n'est pas convenable dans un cas spécial.

Jusqu'à présent le Comité a préféré une solution mi-toyenne qui est sans reproche. Tout ce que je désirerais pour le moment c'est une rédaction plus claire des passages difficiles à comprendre. Le moyen pour cette tâche n'est pas de faire plus de mots, mais au contraire de réduire les prescriptions en phrases plus simples. Provisoirement, c'est-à-dire dans l'avant-projet, nous ne devrions chercher la précision complète que pour les cas où en résultent des définitions élégantes, mais y renoncer où elle rendrait notre texte trop lourd. D'ailleurs les réserves "sauf convention

contraire, selon la présente loi et selon les usages" etc. devraient être supprimées complètement et la clause: "sous réserve des articles..." ne devrait être maintenue que dans le sens restrictif (avec l'exception formulée dans les articles...) et non pas dans le sens explicatif: "allez voir les particularités dans les articles...". Pour de pareils renvois à d'autres articles je recommande plutôt de mettre les chiffres en entre-mets. Enfin le texte de loi lui-même pourrait être déchargé, ça et là, par l'adjonction d'une brève note imprimée en "petit".

2) Vis-à-vis de la suggestion de Monsieur Bagge de supprimer la partie sur la forme et la formation du contrat, j'avoue que cette suggestion m'a fortement affecté. Cette partie est à mon avis la meilleure de tout le projet et précisément parce qu'elle est simple et rédigée sans détours et que les questions sur lesquelles le Comité ne pouvait atteindre aucun accord, sont soumises sans plus aux experts. C'est pourquoi elle n'est pas inachevée. D'autre part c'est cette partie qui réaliserait le progrès le plus sensible et le plus nécessaire et elle concerne une des rares matières qui ne peuvent être réglées par les clauses-types du commerce, mais uniquement par une loi. Dans une telle matière l'unification est d'une utilité immédiate et incontestable tandis que la plupart de nos propositions seront déclarées inutiles, certainement non par moi, mais par un grand nombre d'intéressés. Je voudrais donc faire de vives instances de ne pas mettre en question les résultats gagnés en matière de forme du contrat, mais au contraire de les compléter conformément aux

suggestions de Messieurs Capitant et Hamel qui méritent toute notre reconnaissance.

3) Enfin pour toutes les questions effleurées, je prie de se rappeler l'exposé remarquable des Chambres de Commerce Polonaises. Ses auteurs ont exprimé leur vive satisfaction sur notre entreprise, parce que le commerce doit savoir ce qui est de droit, s'il n'y a pas de clauses spéciales. En effet il me semble être notre devoir essentiel de traiter les points de grande portée pratique dont la solution ne va pas de soi, en omettant en revanche les points qui occupent rarement la pratique. C'est pourquoi les règles de la formation du contrat sont de toute première importance, mais aussi un règlement des défenses d'importation ou des conditions générales est très utile parce que l'expérience nous apprend que ces questions donnent souvent lieu à des différends. Il est clair que dans ces cas on doit renoncer à contenter tout le monde; les controverses résultent précisément du fait que les solutions sont douteuses. Si nous ne voulions dire que ce qui va de soi, tout le projet ne vaudrait à rien.

Je crois qu'en somme nous n'avons pas mal accompli notre tâche et qu'il n'y a pas de raison pour nous inquiéter au dernier moment. Surtout il ne paraît point convenable de forcer à tout prix un accord dans les questions fondamentales, qui séparent les membres du Comité à cause des divergences de leurs conceptions de fond. Ainsi les cas où le projet a consacré des solutions qui semblent à Monsieur Gutteridge trop favorables ou à moi trop défavorables pour le vendeur ne pourront pas être décidés par les quelques membres du Comité, mais mieux par une grande discussion publique de tous les intéressés du monde, discussion pour laquelle le Comité est appelé et apte à donner les bases.

Délimitation

- Art. 3.- Le Comité a placé cette disposition ici et non pas dans la Section des vices, voulant mettre ici un tableau d'ensemble de la portée pratique du projet, à la disposition des critiques et en dernier lieu des gouvernements. Pourquoi changer cela?
- Art. 4.- Egalement il sert à l'information facile du lecteur de savoir que le projet embrasse la vente des choses concrètes. Cela ne va pas de soi, et nous avons discuté assez souvent. Nous n'avons pas seulement de savants pour lecteurs.
- Art. 6-9.- L'amendement de MM. Capitant et Hamel est fortement en faveur du domaine des lois nationales. N'y-a-t-il pas le danger que plus nous limitons nous-mêmes dès le premier pas fait en public, le champ et la portée de nos propositions, plus on juge tout notre travail inutile? En outre, il faut craindre que les juges ne soient toujours très disposés à appliquer leurs lois internes en négligeant la nouvelle loi internationale. C'est le motif pour lequel j'ai proposé de poser la vente internationale comme règle et la vente interne comme exception strictement définie.
- Les exemples envisagés par MM. Capitant et Hamel sont de nature délicate. En effet, dans le rapport bleu j'ai cité l'achat opéré par un agent, ayant vendu en son nom propre, près son commettant qui est domicilié dans un autre pays. Ma solution était en défaveur de la loi interne même pour le cas que tous les deux aient la même nationalité, et donc opposée à celle qu'on donne en droit international privé pour la question analogue. L'exemple attiré par MM. Capitant et Hamel appartient au même genre: Une maison allemande en Allemagne

vend à sa succursale située en Turquie des machines pour être utilisées par la succursale elle-même. Je voudrais dire encore que c'est une vente internationale, malgré le but de la vente auquel nos règles ne sauraient attester aucune importance. Si je comprends bien mes collègues français, eux aussi ne voudraient pas distinguer, si l'acheteur avait l'intention d'utiliser ou de revendre la marchandise. Mais alors, si la société allemande vend à sa succursale située en Turquie des marchandises destinées à la revente, cette vente, ne doit-elle pas tomber sous le coup de la loi internationale? En plus, cette revente en Turquie à un Turc, échappe-t-elle également à notre loi, n'étant pas la suite d'une vente internationale? Mais ce sont des façons de commerce très répandues de nos jours. Le champ d'application de notre loi en sortirait donc très réduit.

(C. et H. art. 6). Art. 6.- Alinéa 3.- D'accord avec la rédaction Hamel de l'art. 6 (non pas 7) du Résumé, C. et H. art. 7 page 7 des observations C. et H.

Observations de M. Gutteridge p. 3 a: Si une partie a plusieurs sièges, le siège l'emporte duquel la lettre etc. émanait, et non pas le siège principal. Dans ce sens nous avons rédigé des projets antérieurs.

b: Comme la partnership, aussi la Offene Handelsgesellschaft n'est pas une personne juridique. En Allemagne on a le terme général: Handelsgesellschaften, sociétés commerciales.

(C. et H. 8): Nr. 9.- M. Gutteridge propose de parler des ventes ayant pour condition expresse ou tacite que le vendeur fasse importation de la chose de l'étranger. Une pareille formule serait plus

brève, mais le mot "tacite" (implied) serait plus incertain que la rédaction actuelle. Le résultat serait le même.

Dispositions Générales.

Nr. 10 et 11.- Tout en estimant la proposition de M. Gutteridge possible, nous devons nous rendre compte du fait que la coexistence des lois de vente nationale et internationale produira un état de choses singulier. Si dans une espèce il restera douteux au juge laquelle des deux lois règne, il ne saura pas comment juger des lacunes que laisse le contrat. Les chambres de commerce polonaises ont considéré comme avantage de notre plan qu'à l'avenir le marchand saura le droit compétent pour décider entre les parties, si souvent obscur à l'heure actuelle. Elles ont souligné la nécessité de lier les parties à la nouvelle loi jusqu'à ce que la compétence d'une autre loi concrète ressortisse clairement. C'est la raison de l'article 10 al. 1, exigeant que pour écarter entièrement la loi internationale, les parties doivent désigner la loi nationale concrète qu'elles désirent appliquer. Cette rédaction nous est donc indispensable, si nous ne voulons pas abandonner un grand avantage de notre projet.

Il en est autrement si les parties ne veulent éliminer que certaines parties particulières de la loi internationale. Dans ce cas (qui encore doit être clairement indiqué) le juge n'a devant lui que le contrat et la loi internationale, avec exclusion de la loi nationale. Il comprendra cela, si l'on lui fait clair qu'il ne doit pas recourir à sa loi nationale; à cet effet, notre art. 12 c est important et ne doit pas être touché (voir infra).

La proposition de M. Gutteridge pourrait toutefois être insérée au lieu de l'al. 2, destinée donc aux seules dérogations partielles. Il est vrai que dans:

- Nr. 11.- la proposition de MM. C. et H. devrait être utilisée également.
- Nr. 12.- à supprimer. Dans le droit international privé, il y a des doutes à ce propos, mais ils sont sans valeur ici, vu que le projet élimine toute exigence de forme.
- Nr. 12 a.- Comme M. Gutteridge observe exactement, la simple oralité n'est pas exclue. La rédaction suffit à cet égard. Au contraire elle est très mauvaise, en ne relevant pas que la communication doit être faite aussitôt que possible. C'est précisément le point capital et pour lequel nous avons décidé cet article. Il faut donc dire:
- "Sous le terme de communication dans un bref délai (without undue delay, unverzüglich) on entend une communication faite aussi vite que possible par les moyens de correspondance habitués dans le commerce en pareilles circonstances.
- Nr. 12 c.- Alinéa 1 à maintenir avec M. Gutteridge.
- Al. 2 et 3.- Les attaques que MM. Bagge et Gutteridge dirigent contre ces alinéas, se heurtent aux idées avec lesquelles nous les avons formulés et qu'il faut donc rappeler à notre mémoire.
- Al. 2.- 1°. L'alinéa 2, dans sa forme actuelle assez maigre ne donne qu'un seul point, qui cependant a pu être relevé depuis longtemps comme un point qui certainement ne sera pas réglé par

le projet et sera délaissé aux lois nationales. Si nous voulons écarter encore d'autres points semblables de nos discussions, ils devraient être ajoutés ici. On pourrait considérer dans cet ordre d'idées surtout les points suivants:

la question de savoir si les parties ont à concurrence avec leurs droits contractuels les droits délictuels;

la question de savoir si l'acheteur a, à concurrence avec ses droits sortant du contrat, des droits basé sur son erreur;

les règles concernant les dettes en argent et les dettes en monnaie étrangère et les usures.

2°. On a dit que de pareils renvois sont banals ou superflus, parce qu'une loi ne peut jamais épuiser toutes les questions. Naturellement, notre loi aura des lacunes, beaucoup plus de lacunes qu'un Code national, pour sûr! Mais la question est celle-ci: par quels moyens le juge ira-t-il combler ces lacunes? Dans son pays, jusqu'à présent il a simplement sa loi, sa doctrine et sa jurisprudence, en somme, tout l'art d'interprétation et de complémentation, que nous savons. Mais les lacunes laissées par la loi internationale seront nécessairement de double façon. Pour les matières propres de la vente de marchandises, est-ce que nous désirons que le juge s'inspire de sa loi nationale? Non, tout au contraire! Cela détruirait sur le champ l'unification si laborieusement recherchée. Les matières réglées par notre loi devront avoir plutôt leur droit indépendant et international. Cette loi comportera son interprétation propre et ses "lacunes" (en sens ordinaire) seront comblés par la jurisprudence et la littérature dévouées à cette loi. Nous réglons nos matières de façon exclusive.

D'autre part, les matières que nous ne réglons pas, sont abandonnées à "la loi nationale". La frontière entre ces deux champs doit être tracée soigneusement. En général, elle est déjà désignée par les titres des chapitres de notre loi. Il y a pourtant des points spéciaux, pour lesquels il faut dire où la frontière court. Un tel point, en effet, est celui de savoir d'après quels principes il faut restituer une prestation, les principes n'étant pas identiques dans les divers pays. Nous avons unifié les principes attachés au droit de la vente qui déterminent s'il y a droit de déclarer la résolution, et par ce fait, on saura p.e. que l'acheteur a le droit de réclamer le montant du prix payé par lui, et cela même lors d'une perte casuelle de la chose près de lui. Mais nous n'avons pas déterminé de plus près la nature de ce droit. Est-il régi p.e. par les principes des conditions et dans quel sens? Là encore, il y a maintes variations. Les lois nationales gardent ce point. Mais cela, il faut le dire!

Si, au contraire, on biffait l'alinéa 2 au lieu de le compléter, le juge ignorerait si les particularités de la restitution appartiennent à la loi nationale compétente ou à une libre interprétation de la loi internationale.

Quant à la place de cette disposition, elle dépend de l'ampleur qu'on voudra lui donner.

Al. 3.- Cette disposition fait comprendre que partout, où la loi parlera du contrat, les conditions générales et les usages y seront embrassés. Grâce à cette disposition, on a épargné déjà maintes répétitions lourdes et l'on pourrait en gagner encore beaucoup plus. Il suffit, par exemple, de parler du "terme fixé dans le Contrat" sans ajouter ou d'après les usages ou la présente loi.

L'article 10 al. 3 a un autre but: celui de définir les usages et non pas un but terminologique, et d'autre part de définir les usages qui vaudront non pas à côté ou au lieu de la loi.

No. 12 d.- A la question de M. Gutteridge il y a lieu de répondre que l'article 24 embrasse le concordat préventif. On devrait donc en effet le mentionner ici.

FORMATION.

No. 13.- Avec M. Gutteridge: biffer "sauf preuve contraire".

No. 14.- A la question de M. Gutteridge: La révocation peut se faire expressément ou tacitement, mais elle doit être adressée à l'autre partie. Si la partie qui a reçu l'offre, reçoit de tierce main des informations concernant un recul de l'offrant cela ne fait pas jouer un rôle en droit.

Al. 2 comme pour No. 13.

Art. 17.- Probablement la disposition veut dire, que l'agent est lié lui-même dans la mesure dans laquelle le falsus procurator est responsable d'après le droit national de sorte à ne pas pouvoir invoquer l'invalidité de l'offre. Pour le droit allemand ce texte va de soi et peut-être de même ailleurs.

Art. 18.- Sur les observations de MM. Capitant et Hamel, concernant 219 a et 219 b; je me réjouirais bien, si l'on acceptait les propositions, d'après lesquelles la mort et la survenance de l'incapacité de l'acceptant après l'expédition de l'acceptation seraient sans influence. Mais je crois qu'au moins pour le cas de la perte de l'acceptation une règle n'est pas moins nécessaire. L'art. 18 tel qu'il est adopté pourrait suggérer

une solution analogue, c'est-à-dire imposer les risques de la perte à l'acceptant. Toutefois si la règle de l'art. 15 al.1 est maintenue pour l'offre sans terme, on devrait accepter aussi pour l'acceptation tout le système anglais. Il est dans la logique de ce système que le contrat est considéré comme conclu pour toutes les questions possibles dès que l'acceptation soit expédiée. Mais il y a lieu d'entendre les experts commerciaux sur cette question; il n'est pas sûr que les marchands et même les tribunaux anglais soient vraiment disposés à réaliser toute ces conséquences logiques.

Art. 21.- D'accord avec la proposition Gutteridge.

Art. 22.- Les conditions générales (Geschäftsbedingungen) dont art. 22 parle, ne sont ni des formulaires à remplir par les parties ni des dispositions imposées par des organisations aux parties, mais des règles imprimées qui, si elles sont annexées au contrat, s'y trouvent naturellement incorporées, mais qui assez souvent au cours d'une conclusion de contrat par correspondance, ne sont pas acceptées de façon indiscutable. Il y a des cas où chacune des deux parties prétend après coup que son Code de conditions fait partie du contrat. La solution étant douteuse en pratique, l'utilité d'une règle s'impose. Les usages ici n'ont pas d'importance. La nouvelle loi polonaise, art. 71, s'occupe de la même question, mais ne me semble pas très heureuse, notre art. 22 al. 2 énonce que dans le doute de pareilles conditions ne sont pas acceptées; on doit donc prouver leur incorporation au contrat. L'alinéa 1er statue une présomption inverse pour les conditions mises à disposition des parties par une association à laquelle elles appartiennent toutes les deux.

Il serait bien dommage de supprimer cet article. En revanche on pourrait améliorer sa clarté.

Art. 23.- Eu égard aux observations de M. Gutteridge, il y a lieu d'observer ceci: Cette disposition veut faciliter la décision de la question de savoir si le contrat est conclu ou non, dans le cas que les parties ont eu des pourparlers sur certains points particuliers, mais ne sont pas tombées d'accord sur ces points. Nous ne voulons donc pas décider s'il y a accord sur ces points omis, comme M. Gutteridge semble l'admettre, mais si le fait qu'il n'y a pas accord fait considérer tout le contrat comme non avenu. Bien entendu, "certaines conditions accessoires" ou "auxiliary conditions" ne sont jamais de conditions qu'on peut croire essentielles pour le contrat concret, car si elles sont de nature essentielle, le contrat certainement n'est pas conclu.

Autre question est celle de savoir quid juris de ces points accessoires. Cette question est abandonnée aux principes généraux et aux coutumes.

Art. 24.- D'accord avec la proposition C. et H.

Avant art. 26.- Titre. Si mes collègues français conformément au système français aiment mieux parler de preuve, j'ai à constater de ma part que partant du système allemand nous voyons réglée dans cette partie la question de l'exigence d'une forme, une des conditions matérielle de l'acte.

Art. 27.- Pour répondre aux doutes de M. Gutteridge, j'observe que cette disposition qui sera contenue dans une convention diplomatique devra être réalisée par de nouvelles prescriptions de droit postal.

Je peux sans plus accepter la proposition de MM. C. et H. relative à la conclusion par téléphone. Jusqu'à présent on avait des doutes à cet égard. Probablement encore les experts commerciaux seront d'opinion divisés sur le point de savoir quand on peut se fier à des conventions téléphoniques. Mais il sera intéressant d'entendre juger la situation non par les juristes, mais par les marchands et entre ceux surtout par les Anglais. Si le contrat est conclu par téléphone et confirmé par télégramme, est-ce qu'on considère le contrat comme conclu au moment de l'arrivée du télégramme ou plutôt au moment de la conversation téléphonique? Et si la confirmation est omise, est-ce qu'on pense dans les milieux commerciaux aux dispositions du Statute of Frauds avant qu'il y ait un procès et intervention des Lawyers?

IV

1.- Dispositions Générales.

Il n'est pas facile d'arranger la matière. Conformément aux exigences d'un bon système toute la matière des obligations des deux parties devrait être précédée par les règles du synallagma. Il faudrait donc fixer les obligations principales des deux parties et le lieu synallagmatique qui les unit. Il est vrai que si l'on entre déjà ici dans la définition de la délivrance, on fait double emploi avec les obligations du vendeur (Résumé N°. 43 ss.). En tout cas il sera indispensable de maintenir ici à l'entrée les dispositions générales. Peut-être pourra-t-on faciliter la lecture p.e. en expliquant le mot délivrance par un renvoi très bref à la définition qui va suivre.

Je ne recommande pas, au contraire, de mettre toute la doctrine du synallagma et de l'exception non adimpleti contractus à un endroit tout en arrière, après la garantie des vices. Quant aux dispositions communes, il est vrai qu'on ne peut pas les retenir ici.

Dans les observations suivantes je citerai d'après l'ordre du Résumé.

Art. 30a - 30c.- Voir annexe 2 joint à ces observations.

Art. 30a.- Propositions:

... "Le vendeur n'est tenu à faire la délivrance que contre paiement du prix et l'acheteur n'est tenu de payer le prix que contre délivrance" (voir Annexe 2, p. 2, al. 2).

"Mais lorsque la chose doit être expédiée du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer l'expédition parce que le prix n'est pas payé. Toutefois si d'après la loi régissant le contrat de transport ou d'après les clauses spéciales insérées au contrat de transport le vendeur a conservé la faculté de disposer de la marchandise en voyage il n'est tenu de remettre la chose entre les mains de l'acheteur au lieu de la destination que contre le paiement du prix. (Il n'a pas le droit de s'opposer à la remise de la chose, si l'expédition a fait passer la disposition sur la chose à l'acheteur".) (Voir Annexe 2, p. 5).

Art. 30b et d.- Une combinaison des deux textes ne me semble pas être impossible, p.e. on pourrait dire:

Si une partie doit effectuer sa prestation avant de recevoir la contre-prestation et si postérieurement au contrat la position économique (anglais: financial, allemand: Vermögenslage) de l'autre partie devient si difficile qu'elle provoque de justes sujets de craindre que la contre-

prestation ne soit pas effectuée la prestation peut-être différée jusqu'à la constitution d'une caution adéquate.

Au contraire M. Bagge essaye récemment de séparer absolument les deux cas et parvient par cela aux propositions de numéro 53b et 53c qui semblent trop compliquées.

Art. 30c.- Sur les doutes de M. Gutteridge voir Annexe 2. D'après ma proposition art. 30c disparaît.

Art. 30e.- Je propose de remplacer le texte actuel qui est très étendu et qui en outre n'est pas approuvé par M. Gutteridge par la rédaction suivante:

L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose. Il en est autrement si la vente porte paiement contre document ou que le vendeur a remis à l'acheteur un titre lui permettant d'obtenir la chose.

Art.f de M. Bagge.- J'approuve cette nouvelle place de l'art. 73 du Résumé.

Art. 30f du Résumé.- Je suis d'accord avec M. Bagge que l'article ne doit pas rester ici. Mais on devrait trouver pour lui une autre place, sans le fendre dans une règle pour l'acheteur et une autre pour le vendeur.

Art. 30g de M. Bagge.- Quant à moi, je suis d'accord, mais je comprends les doutes de M. Gutteridge.

Art. 31-35.- J'approuve la rédaction proposée par M. Gutteridge pour les articles 31 et 32. Mais voir pour l'art. 31b Annexe numéro 1 qui prévoit un deuxième alinéa.

Art. 37 - 41.- Art. 116 contient un texte plus simple pour les vices de la chose. On pourrait le généraliser et mettre ici.

Art. 40 al. 1.- Pour tenir compte du monitum de M. Gutteridge on devrait modifier la formule en disant p. ex.

(Au lieu de "Si l'acheteur a détruit etc."): Si une partie essentielle ou des qualités essentielles ont été modifiées.

Art. 40 al. 2.- est remplacé par l'art. 41 et doit disparaître.

Art. 41.- Je trouve que cette disposition est justifiée (contra M. Gutteridge).

Art. 44 al. 2.- Devrait-être rédigé en allemand de la manière suivante:

"Wenn beim Kauf einer bestimmten Sache die Parteien den Ort kennen, an dem sie sich befindet, so hat der Verkäufer sie an diesem Ort zu liefern. Entsprechendes gilt beim Kauf von Gattungssachen aus einer bestimmten Menge sowie von herzustellenden Sachen.

(Textuellement: Si lors d'une vente d'une chose certaine les parties connaissent le lieu où elle se trouve, le vendeur doit sa délivrance en ce lieu. Cette disposition s'applique en sens analogue lors de la vente de choses en genre à prendre d'un stock, ainsi que d'une chose à faire).

On devrait trouver un texte non plus compliqué également dans les autres langues, de sorte à faire disparaître le doute de M. Gutteridge.

Art. 45.- Voir art. 47.

Art. 46.- D'accord avec M. Bagge sur sa suppression.

Art. 47.- Par contre je m'oppose ici à la suppression. La disposition est de celles dont l'importance n'est pas douteuse. En 6 conférences elle a été discutée et toujours adoptée unanimement. Ce n'est que la forme qui a changée. Peut-être la forma actuelle n'est pas très précise. Quant à moi je préférerais dire expressément:

La présomption est pour la vente à expédition et contre la vente à destination.

Art. 49.- Au pis aller ou pourrait y renoncer.

Après art. 50.-

Disposition de la matière.

Parmi les réflexions sur la disposition de la matière que j'ai soumises au Comité au commencement de nos travaux comme résultat de mes études de beaucoup d'années, je dois répéter quelque-unes, parce qu'un nouvel ordre s'est glissé peu à peu dans notre projet de sorte que personne n'en est plus content.

1) D'abord il faut fixer les événements par lesquels le vendeur est libéré complètement, c'est-à-dire les conditions sous lesquelles il n'a à fournir ni la prestation primitive ni une compensation pour celle-ci. Dans ces cas le vendeur est "befreit", libéré, exonéré. Ce que je prie de prendre en considération c'est que la constatation: le débiteur est libéré, ne dit pas encore sous quelles conditions cette libération a eu lieu. (Cette dernière question est encore toujours en discussion, voir infra).

2) Un cas certain de libération complète est celui de la perte de la chose vendue par force majeure. Toute l'obligation du vendeur en est touchée. D'une manière analogue le vendeur est libéré pour une partie par une perte partielle et temporairement par une impossibilité temporaire.

Sous certaines conditions l'impossibilité temporaire est traitée comme une impossibilité définitive.

3) Ici il y a des questions un peu plus douteuses. Peut-on considérer l'impossibilité partielle comme une impossibilité totale dans certains cas? etc.

Tout au moins les questions n°. 1 et n°. 2 doivent ranger à la tête du chapitre sur l'inexécution. Elles ne concernent pas seulement la libération de dommages-intérêts, mais aussi de l'exécution elle-même. Ça ne dit pas seulement que la demande en exécution est rejetée dans le pays où ce moyen existe, mais aussi pour le droit anglo-américain que l'obligation du vendeur est éteinte.

4) Ne restent que les questions délicates concernant la relation de cette libération qui a lieu de plein droit avec le droit de l'acheteur de résoudre le contrat. Pour ce problème j'avais déjà fait des propositions qui ne furent pas acceptées, mais je n'insistais pas parce que je voulais éviter des dispositions difficiles non moins que les autres Messieurs et que de telles questions ont trouvé jusqu'aujourd'hui dans tous les pays une solution différente, il est vrai, mais tout de même satisfaisante.

5) Si le vendeur est libéré, se pose la question de savoir, si l'acheteur doit payer le prix. Elle est traitée dans le chapitre sur les risques.

6) Si l'acheteur n'est pas libéré, il reste tenu et ce n'est que maintenant que toutes les dispositions sur l'action en exécution, la résolution et les dommages-intérêts sont à leur place. Convenablement il faudrait adopter pour cette matière l'ordre suivante: a) action en exécution, b) dommages-intérêts pour demeure, c) dommages-intérêts en cas de résolution. Alors toutes les exceptions qui se basent sur une impossibilité due à la force majeure etc. disparaîtraient de cette section de sorte que les articles 56a, 62, respectivement Capitant-Hamel 70 a-c, l'art. 64 (peut-être aussi Art. 65 al. 1), 65 al. 2, 66, 77 al. 1 in fine seraient supprimés. Cette méthode tiendrait compte de la suggestion de M. Gutteridge à propos des articles 64 à 66 d'éviter des répétitions sur cette question.

En effet je suis d'avis que tous les essais de corriger mon système original ont échoué d'après l'opinion générale et je me permettrai de faire la nouvelle proposition pour toute la loi (Annexe N^o. 3).

Art. 53.- D'accord avec l'abrègement Capitant et Hamel.

Ne peut-on également en français tout simplement écrire les chiffres en entre-mets pour renvoyer aux articles?

Encore une fois je propose la suppression des mots: "cette exécution est possible et que". Cette formule est illogique. L'acheteur n'a pas besoin de prouver que la prestation est possible. Encore plus, il n'est pas sûr dans tous les droits que le vendeur puisse opposer comme défendeur une impossibilité imputable à lui. Etant donné que nous faisons régir l'action en exécution par la loi du tribunal saisi, la même solution s'impose pour la question de savoir, quel est l'effet d'une allégation d'une impossibilité sur le procès.

Il en résulte qu'ici la proposition de M. Bagge art. 53b n'est pas à sa place (voir d'ailleurs supra mes notes sur les articles 30d et f).

Art. 54.- Qui n'existe pas dans le résumé devrait traiter les questions de l'impossibilité de la prestation en tant qu'elle concerne toutes les sanctions spécialement la question suivante:

Une impossibilité temporaire de la prestation est traitée comme une impossibilité définitive, s'il est incertain quand elle prendra fin ou si à sa fin on ne peut plus demander aux deux parties d'exécuter encore le contrat.

Art. 55.- Pour la proposition de M. Bagge de mettre ici l'art. 65 al. 2, voir supra, art. 54. L'art. 65 ne peut être maintenu, parce qu'il confond deux problèmes, celui de l'impossibilité temporaire à traiter comme une impossibilité définitive et celui du devoir du débiteur d'annoncer toute survenance d'une impossibilité. Egalement les autres modifications proposées par M. Bagge ne me semblent pas pouvoir être recommandées.

Art. 56a.- Pour cet article et les articles 70 a-e proposés par MM. Capitant et Hamel voir mon nouveau projet Annexe 3.

Art. 57.- Je suis d'accord de remplacer "livraison" par "délivrance".

Art. 58.- L'oralité suffit certainement.

Art. 59.- Si l'on veut alléger le projet on peut bien supprimer cet article qui vise un cas rare et un peu obscur et donne une solution compliquée, d'autant plus qu'il déchire l'ordre des articles.

Art. 60.- Par la proposition de remplacer le cours international "par le prix courant" M. Bagge étend cette règle qu'il avait plutôt vu avec défaveur. Ajoutons plutôt au numéro 12 une définition du "cours international" qui à la différence du prix courant, est toujours un cours coté dans une bourse et a une autorité internationale.

Art. 62.- Voir l'Annexe 3.

Art. 63.- Biffer le renvoi à l'article 30b, où il ne s'agit pas de retard.

Art. 64 - 65.- Voir Annexe 3.

Art. A mon avis la rédaction de MM. Capitant et Hamel a amélioré le style. Mais pour satisfaire à M. Gutteridge je propose d'ajouter à la fin de l'article 67 du Résumé al. 1 et de l'art. 50 al. 1 de MM. Capitant et Hamel: ("dommages-intérêts in abstracto") et de retenir dans l'art. 68 al. 1 et Capitant-Hamel art. 50 al. 2 le texte ancien: non "doit être pris en considération", mais "peut prendre comme base le prix de cet achat".

Je pourrais approuver la formule plus simple de l'article 68 al. 2 (Capitant-Hamel art. 51 al. 2), proposée par M. Gutteridge dans ses observations à propos de l'art. 70. Mais est-il véritablement inutile de traiter explicitement l'achat de remplacement et le cas où il est prescrit par les usages commerciaux? Je ne le crois pas.

Art. 70.- M. Bagge craint que la première partie de l'article n'ait la conséquence regrettable de détourner l'acheteur de l'achat de remplacement, mais ce que veut dire le droit anglais duquel cette disposition est tirée, me semble être le

suisant: Dans ce cas il ne peut s'agir que d'un marché à terme, un autre achat de remplacement est défendu à l'acheteur. Etant donné qu'à maintes reprises la citation de l'art. 30f a été critiquée qui est tout de même nécessaire, (mais dans une forme plus correcte) si le Comité maintient la séparation entre l'art. 30f et l'art. 70, je propose le texte suivant:

Si le vendeur a manifesté sa volonté de se départir du contrat et que l'acheteur a résolu le contrat conformément à l'art. 30f, les dommages-intérêts calculés in abstracto (art. 67) auront pour base

a) si un terme était fixé pour la délivrance, le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé

b) si aucun terme n'était fixé, le cours du jour où l'acheteur a expédié sa déclaration de résolution.

Art. 71.- L'article dit autre chose que l'art. 31. Ici on parle de l'époque depuis la vente jusqu'à la délivrance normale, tandis que l'art. 31 a pour objet le cas spécial, où le vendeur est en retard de prendre livraison. Toutefois le système actuel du projet n'est pas bien clair. Pourvu que les articles 31 et suivants soient précédés par les chapitres sur les obligations du vendeur, il faut maintenir cet article; car on ne peut renoncer à énumérer parmi les différentes obligations du vendeur son devoir de conserver la chose jusqu'à la délivrance. Plutôt on pourrait dire à ce lieu encore quelque chose qui se trouve maintenant dans l'art. 31.

Art. 77.- Je suis prêt à accepter la proposition intéressante de M. Gutteridge, la rédaction réservée.

Obligation de l'acheteur

- Art. 79.- Il me semble qu'il faut maintenir le principe d'après lequel l'acheteur doit s'en tenir au style du commerce du vendeur à qui il a donné un ordre. Mais le règlement de la charge de preuve est trop sévère. Je propose de supprimer les mots suivants: "demandé par le vendeur. Toutefois si l'acheteur démontre que ce prix est exagéré, il doit payer le prix". La formule "à défaut" comprend-elle aussi l'hypothèse envisagée par M. Gutteridge qu'on ne peut constater le prix normal du vendeur? Autrement il faudrait mentionner ce cas expressément.
- Art. 82.- D'accord avec MM. Capitant et Hamel; mais il faut biffer "sauf convention contraire".
- Art. 85a.- D'accord avec MM. Capitant et Hamel.
- Art. 85b.- Dans l'intérêt de l'unification on pourrait donner satisfaction aux doutes exprimés par M. Gutteridge; pourvu que le vendeur garde les autres droits que l'article lui confère, on supprimerait la lettre a) et l'alinéa final. Mais dans ce cas il faudrait préciser que le vendeur a, à son choix, la demande en exécution dans les pays qui lui donnent l'action y relative.
- Art. 88.- 1) M. Gutteridge critique avec raison la rédaction un peu obscure. J'accepte la rédaction de MM. Capitant et Hamel.
2) D'ailleurs je renvoie aux propositions concernant de nouveaux alinéas aux articles 31 et 91b, voir supra art. 31.
3) En outre on pourrait se demander si l'on devait ajouter une solution du cas mentionné par M. Fehr sur la base de la loi scandinave, à savoir que les deux parties ne bougent pas pendant une période assez longue. Je ne m'opposerais pas

à une disposition placée ici visant ce cas; mais il est vrai que je pense qu'avec cela on irait trop loin en sollicitude et pourvoyance pour des parties négligeantes.

Art. 90.- Il me semble que la dernière phrase ne veut pas faire perdre au vendeur le droit au prix, comme pensent MM. C. et H., mais seulement le droit à la résolution, et cela avec raison.

Art. 91.- 1) L'observation faite par M. Gutteridge est exacte. On doit préciser que la règle de cet article ne joue pas dans le cas que les parties ont convenu d'une date essentielle.

2) D'ailleurs la portée de cet article n'est pas claire. MM. C. et H. le comprennent comme visant le cas que l'acheteur offre trop tard le paiement et que le vendeur n'ait pas encore déclaré la résolution. N'étant pas l'auteur de cet article, j'ignore s'il n'a pas un autre sens.

Quant à la formule préférée par MM. C. et H.; "offre le paiement du prix" au lieu de "paiement fait", il faut observer qu'il y a des cas où le vendeur a déjà le prix, p.e. par crédit d'une banque avant de le savoir.

3.- Dommages-intérêts.

La proposition de MM. C. et H. m'est sympathique, mais est-ce qu'elle ne conduira pas à trop de répétitions ou de renvois?

Art. 95a et b.- Les répétitions relevées par M. Gutteridge seraient éliminées par mon nouveau projet, Annexe n°. 3.

Art. 95c.- L'observation de M. Gutteridge est exacte. L'article doit être formulé exactement comme l'art. 67 qui lui est parallèle; dans ce sens la proposition de MM. C. et H. pour l'art. 95c alinéa 1 est très bien acceptable.

Art. 95c al. 2. (C. et H. art. 95d al. 1).- Je comprends les deux opinions, celle de MM. C. et H. aussi bien que celle de M. Gutteridge et j'accepterais l'une comme l'autre.

Déplacement des risques.

J'accepte le changement d'ordre proposé par MM. C. et H.

Art. 97.- 1) Je trouve cet article absolument incompréhensible. Peut-être veut-il se référer au cas que l'acheteur ne prenne pas livraison? Dans ce cas on devrait accepter la formule de mon projet art. 31 al. 2.

Egalement je ne comprends pas très bien le sens de cet article tel qu'il est formulé par MM. C. et H.

2° Par contre, on fait très bien de dire quelque part dans cette section comme actuellement l'article 97 le dit? que pour les choses en genre l'individualisation, naturellement requise, exige en règle que "des choses conformes au contrat ont été mises à part pour le compte de l'acheteur et manifestement réservées pour l'exécution du contrat". Cette rédaction soigneuse a été réfléchie et la disposition exprimée par elle est assez importante pour une série de législations. On aurait tort de la supprimer.

Art. 297.- Important. Devrait être adopté dans le projet.

Art. 100, vers la fin.- Evidemment on voulait citer art. 43 et non pas 117.

J'accepte les propositions de MM. C. et H.

Garantie des vices.

Art. 106.- 1) M. Gutteridge trouve que cette disposition est trop favorable au vendeur. Sous quel rapport? Il ne faut pas oublier que, par suite des vices, il y a également droit à la résolution, aux dommages-intérêts etc. Dans la rédaction actuelle il n'y a même pas de différence entre les moyens découlant des vices et les conséquences de la non-livraison. Tout de même il faut absolument conserver la section des vices avec ses formules indépendantes, étant donné l'incertitude des stages ultérieurs de ce projet.

2) L'art. 106 est mal formulé. Tout ce que les deux phrases veulent dire pour les vices de quantités décrits c'est que la section des vices s'applique et qu'elle s'applique seule. On ne comprend pas très bien cela en lisant l'article. Il faut réunir les deux phrases.

Le mot "quantité" est exacte, dans le projet C. et H. art. 61 le mot "qualité" (deux fois) est erroné.

Art. 109 al. 1 et 2.- M. Bagge veut remplacer le bref délai par les usages du port de destination, mais ces usages peuvent être abusifs, et il faut protéger le vendeur contre des lois ou usages qui font traîner la liquidation, à moins que les parties ne s'y soient référées expressément ou tacitement (art. 11).

Art. 109 al. 3.- Dans ce même sens, je m'oppose à la critique faite par M. Gutteridge en sens plutôt inverse. Les abus constatés assez souvent dans les pays d'outre-mer ont forcé le commerce d'installer dans quelques pays le système du survey. Dans d'autres pays on cherche des moyens de protection. Notre loi

offre un moyen très simple et très important en fermant la porte aux lois locales et aux usages locaux d'après lesquels le vendeur se voit après coup en face de faits accomplis. D'autre part on ne demande pas trop à l'acheteur si l'on exige qu'il invite par télégramme le vendeur ou son représentant domicilié au pays d'assister à l'examen. Il est vrai que M. Gutteridge doute même de ce qu'il faut une reasonable notice. Mais cette observation ne peut pas être juste. Le droit anglais et notre loi calquées sur le droit anglais doivent et peuvent fonctionner très bien avec leur reasonable time etc.

Art. 110.- M. Gutteridge lui-même veut mettre reasonable dans le texte anglais, avec toute raison.

Art. 113.- 1) Ici encore M. Gutteridge pense que l'article est trop favorable au vendeur. Je ne le crois pas. La solution inverse ne serait pas celle que l'acheteur pourrait demander une autre livraison, mais que tout serait fini. Or, M. Gr Grossmann-Doerth vient d'écrire tout un nouveau livre sur notre question. Il m'a assuré que notre article est excellent, et je devine même que M. Grossmann-Doerth le croit le seul bon article dans tout notre projet. Mais peut-être M. Gutteridge l'a entendu dans le même sens qu'évidemment M. Bagge l'a compris, voir ses observations à l'art. 122 et sa proposition à l'art. 123, c'est-à-dire M. Bagge semble admettre que le vendeur a le droit à une nouvelle livraison même après l'expiration du délai de livraison. L'opinion que j'appuie et qui semble être exprimée clairement par l'art. 113 se borne aux limites du temps fixé au contrat.

2) D'autre part il est bien entendu que le vendeur est tenu aux dommages-intérêts en tant que sa première livraison peut avoir causé des dommages, p.e. en endommageant des outils ou la santé de personnes. Au lieu d'ajouter un nouveau chiffre à l'art. 122 comme propose M. Bagge (N°. 122 N°. 3) on pourrait ajouter ici à l'art. 113 quelque chose comme: "sous réserve du droit aux dommages-intérêts conformément à l'art. 122 N°. 2".

3) M. Bagge propose de transférer l'art. 113 aux articles concernant la résolution. Mais cet article ne vise pas seulement une exception à opposer aux droits à la résolution, mais à toutes les sanctions. En outre il donne un principe qu'on ne cherche que dans les dispositions un peu générales.

Art. 114.- L'augmentation proposée par M. Bagge ne me paraît pas nécessaire.

M. Gutteridge croit encore cet article trop favorable au vendeur vu les circonstances des marchands textiles. Toutefois de pareils besoins spéciaux sont couverts par les formulaires et clauses usuels. En général, au contraire, le droit et l'obligation de réparer sont certainement essentiels aux contrats de livrer une chose à faire, par opposition à la simple vente. Je ne vois pas de modifications opportunes.

Art. 116.- Cet article qui fait en effet double emploi avec les articles 37 à 41 est mieux fait que ceux-ci. On devrait mettre cet article au lieu des articles 37 à 41 en substituant aux passages qui parlent des vices des formules plus générales.

L'alinéa 3 doit être défendu contre M. Gutteridge. Le droit anglais commet une confusion en considérant chaque resale comme renonciation à tout les droits. Au contraire

le vendeur n'a rien à faire avec les ventes ultérieures. Il ne le regarde pas si l'acheteur a revendu la chose ou non. La seule chose qui lui importe en cas de résolution, c'est d'avoir la marchandise restituée.

Art. 117.- L'observation faite par M. Gutteridge est très intéressante.

Voudrait-il faire une proposition pour une prescription assez brève du droit du vendeur au prix? En droit allemand il y a une prescription de deux ans (BGB § 196, n°. 1).

Al. 1 phrase 2.- Cette règle est empruntée au code civil allemand § 478. Toutefois je peux comprendre une opinion contraire. Mais si l'on préfère une règle plus simple et plus sévère, on devrait statuer directement comme suit: avec l'expiration de X mois la marchandise est considérée comme **aprouvée**.

Art. 119.- à supprimer.

Art. 121.- J'accepte la proposition de MM. Capitant et Hamel.

Art. 122.- D'accord avec M. Bagge avec des dommages-intérêts en cas de l'art. 113, mais pour la rédaction voir supra à 113.

Art. 124.- Répétition qu'on doit éviter, voir mon projet, Annexe 3.

Aux observations de M. RABEL

=====

Manquement de l'acheteur à son obligation de prendre
livraison.

Lors des discussions de Copenhague M. le professeur Ussing (voir procès-verbal doc. 65 p. 20) a critiqué la définition de la délivrance que j'ai soumise au Comité. M. Ussing a dit que dans certains cas cette définition n'est pas exacte; ainsi dans le cas où l'acheteur doit enlever les marchandises et que son navire n'arrive pas; la délivrance ne peut avoir lieu, mais le vendeur a tout de même satisfait à son obligation. Cette observation de M. Ussing mérite d'être étudiée de plus près comme je l'ai d'ailleurs promis à Copenhague.

Il me semble que nous devons distinguer deux groupes d'hypothèses. D'une part, il y a des cas, où le vendeur a fait tout ce qui lui incombe de sorte que, d'après notre définition de la délivrance, nous pouvons affirmer qu'il a fait la délivrance. Il se peut très bien que malgré cela l'acheteur ne reçoive pas la marchandise. Mais pour ce groupe d'hypothèses le projet suffit entièrement. D'autre part, il y a en effet des cas, dans lesquels le vendeur est empêché de finir les actes appelés "délivrance" par le fait que l'acheteur n'accomplit pas la coopération qu'il doit d'après le contrat. Ainsi si le vendeur doit remplir des sacs que l'acheteur doit mettre à sa disposition ou qu'il doit charger un navire que l'acheteur devrait lui envoyer ou désigner ou qu'il incombe à ce dernier de déterminer ultérieurement les termes ou les quantités pour la délivrance ("Abruf"). Dans ce second groupe il s'agit donc de la

coopération de l'acheteur nécessaire pour la délivrance. Ces cas sont assez fréquents.

Le projet n'a pas jusqu'à présent de dispositions générales concernant le manquement de l'acheteur à cette coopération. Il a au contraire une disposition spéciale pour un de ces cas à savoir celui de la spécification, n°. 85b. Tout en conservant cet article, il y aurait lieu à compléter les articles 31 et 91b à cet effet, comme je le proposerai infra. Quant à la définition de la délivrance, il me semble que l'on ne doit nullement toucher à elle.

N°. 31.- Numéro 31 traite du cas normal du manquement de l'acheteur de prendre livraison qui a pour conséquence l'obligation de conserver la chose (n°. 31), le droit au dépôt (n°. 35) et à la vente compensatoire (n°. 33). Ici il y a lieu d'ajouter le cas mentionné que l'acheteur tarde de coopérer comme il faut à la délivrance. Les actes qui lui incombent peuvent être de double façon:

1) L'acheteur et seulement lui peut faire ces actes; alors le manquement de l'acheteur est à juger de la même façon comme le cas normal de l'article n°. 31.

2) Il y a des usages commerciaux d'après lesquels, si l'acheteur ne vient pas à coopérer avec le vendeur, celui-ci doit accomplir les actes lui-même, généralement aux frais de l'acheteur. La formule suivante a égard à ces deux cas.

Il en est de même si l'acheteur manque d'accomplir des actes nécessaire pour rendre possible au vendeur la délivrance. Si les usages commerciaux l'exigent, le vendeur est tenu de procéder à ces actes lui-même au lieu de l'acheteur qui en portera les frais.

Pour les risques il ne faut pas compléter nos dispositions; la règle de numéro 97 suffit à embrasser les cas en question et exige déjà que la marchandise soit individualisée.

Egalement il n'est pas nécessaire d'ajouter quelque chose pour la nouvelle obligation du vendeur, contenue dans notre proposition de procurer au lieu de l'acheteur, p.e. des wagons, des sacs etc.; cette obligation est encore embrassée par la notion de la délivrance formulée au numéro 43.

Si d'ailleurs notre proposition parle brièvement des actes nécessaires pour rendre possible la délivrance, ces mots sont exacts. Au contraire il serait inexact de dire "rendre possible la remise", parce qu'il faut embrasser tous les actes préparatoires du vendeur qui peuvent nécessiter la concurrence de l'acheteur.

Nº. 91b.- Numéro 91b qui autorise le vendeur sous certaines conditions à la résolution du contrat pour le motif que l'acheteur ne prend pas livraison de la chose, doit être complété de façon analogue:

"Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat ou manque d'accomplir des actes nécessaires pour rendre possible au vendeur la délivrance, le vendeur peut, sous réserve des dispositions des articles 31ss., déclarer la résolution du contrat si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix, ou s'il résulte des circonstances que le retraitement de la chose ou l'accomplissement des actes sus-mentionnés était une condition essentielle du contrat".

A N N E X E II

Aux observations de M. RABEL

Observations sur les articles 30a à 30c du Résumé, concernant
le lieu synallagmatique par MM. RABEL et BIOMEYER.

Il y a lieu d'examiner de façon cohérente les règles édictées jusqu'à présent sur les différentes difficultés qui peuvent résulter de l'échange entre la marchandise et le prix et cela précisément dans le champ d'application de la délivrance et du paiement du prix concomitant (Résumé art. 30).

Art. 30a, al. 1.- 1°) Pour la vente à comptant tout est clair. Le vendeur offre la marchandise, l'acheteur offre le prix, les prestations sont échangées uno actu. C'est encore la règle théorique pour la vente loco. La délivrance et le paiement du prix sont l'une pour l'autre la quasi-condition, concurrent conditions.

Cette règle assez simple est adoptée au numéro 30a al. 1.

Lorsque la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur a le droit de retenir la chose jusqu'à l'acquittement du prix de vente et l'acheteur a le droit de retenir le prix jusqu'à la réception de la chose.

Cette rédaction pêche, comme les autres membres du Comité l'ont déjà observé, par l'emploi du mot "réception". Mais on pourrait également critiquer son remplacement par le mot "délivrance". Puis les mots, "le vendeur a le droit de retenir la chose", semblables à l'article 577 Code comm. français ne sont pas heureux. La rédaction de l'article 1612 C. civ. français concernant le vendeur "le vendeur n'est pas tenu ...

si l'acheteur ne paye pas le prix" est à préférer, p.e. le vendeur qui doit faire un constitut possessoire n'est pas tenu à le faire, tant qu'il n'a pas reçu le prix. C'est encore la délivrance qu'il ne doit pas encore; mais ce n'est pas retenir la chose elle-même, il la retient encore après le constitut possessoire. La différence se montre en droit allemand: Aussitôt que le constitut possessoire a été fait, la chose tombe dans la masse de faillite de l'acheteur.

La rédaction suivante éliminerait les deux critiques Le vendeur n'est tenu à faire la délivrance que contre paiement du prix et l'acheteur n'est tenu de payer le prix que contre délivrance.

II°) Dans la vente avec expédition la règle comporte des complications de diverses sortes. Il y a notamment

- 1°.- certaines coutumes de commerce, différant le terme du paiement.
- 2°.- le droit de l'acheteur à examiner la marchandise,
- 3°.- la diversité des législations concernant le droit de transport.

En considérant ces trois complications, nous donnerons satisfaction à Monsieur Gutteridge qui a eu l'impression très nette que l'article 30a al. 2 du projet ne va pas avec le droit anglais, mais qui n'a pas fait de propositions.

Il y a des usages commerciaux très répandus de double sorte: La marchandise doit être mise prête à l'examen avant le paiement, l'acheteur ne doit donc pas le prix avant avoir eu l'occasion d'examiner la marchandise. En outre le paiement n'est pas dû par le fait de l'expédition de la chose, mais il est dû du moment que le vendeur a mis la chose à la disposition de l'acheteur.

L'examen peut être fixé par le contrat ou par les usages à un moment soit avant l'expédition, soit après l'expédition et avant la réception ou même après la réception. A son tour la remise de la disposition peut être due avec l'expédition ou pendant le transport ou avec la réception.

a) L'examen.

Le cas que l'examen doit être fait avant l'expédition de la marchandise, est sans intérêt. Mais si l'examen doit se faire au moment où la marchandise arrive à sa destination, on diffère toujours le paiement jusqu'à ce moment, ainsi art. 30e al. 1. Il n'y a donc pas lieu à distinguer à cet effet, si l'acheteur a déjà le droit de disposer de la marchandise depuis l'expédition; c'est-à-dire en principe l'acheteur ne doit pas le prix avant que la chose soit arrivée pour être examinée, même s'il a déjà la disposition selon le droit du transport.

Angleterre: Molling & Co. v. Dean & Son (1901) 18 T.L.

Etats-Unis: Rivers Bros. Co. v. Putney (1921) 27 N.M.

177; 199 Pac. 108; 27 A.L.R. 520 avec note.

Il est vrai, qu'il y a une exception très importante et connue en tant qu'un document de disposition remplace la marchandise; si tel est le cas, on le traite comme si l'on avait convenu caisse contre document (art. 30e al. 2).

b) Abstraction faite de cette exception, il y a donc la condition pour l'obligation de payer le prix, que la marchandise soit examinée ou prête à l'examen. Mais il a encore l'autre condition, que la marchandise doit être offerte. Le rapport qui existe entre ces deux conditions est le suivant:

1) Si la marchandise est examinée avant l'expédition, le prix est dû du moment que le vendeur a mis la chose à la disposition de l'acheteur. Le droit anglais le dit très clairement: Si le vendeur en expédiant la marchandise s'est réservé le droit à la disposition, l'expédition ne vaut pas comme délivrance et le prix n'est pas dû - sec. 32 (1); 19

(1) S.G.A.. S'il n'a pas fait de réserves, l'acheteur, selon le principe anglais, acquiert la disposition avec l'expédition; par conséquent le prix est dû au moment de l'expédition.

2) Si au contraire la marchandise ne doit être examinée que lors de son arrivée à destination, le prix n'est pas dû avant ce moment, même lorsque l'acheteur est déjà en pleine possession (voir supra numéro a). Sur tous ces points les législations sont d'accord.

c) Il ya différence notable entre les législations concernant le droit de transport. En Angleterre le vendeur perd son "lien" en principe en remettant la marchandise au "carrier". Par conséquent l'acheteur doit - abstraction faite de l'examen - payer au moment de l'expédition. C'est ce que relève M. Gutteridge dans ses observations; par contre dans les droits continentaux le vendeur conserve en principe une espèce de possession et certainement la disposition de la chose en transport, et pour cette raison le prix est dû seulement après l'arrivée de la marchandise.

Il n'est donc pas facile de trouver une rédaction qui suffise simultanément aux droits des obligations et aux usages commerciaux et aux droits différents de transport. Peut-être la rédaction suivante pourrait suffire.

Art. 30a al. 2.- Mais lorsque la chose doit être expédiée du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer l'expédition parce que le prix n'est pas payé. Toutefois si d'après la loi régissant le contrat de transport ou d'après les clauses spéciales insérées au contrat de transport le vendeur a conservé la faculté de disposer de la marchandise en voyage il n'est tenu de remettre la chose entre les mains de l'acheteur au lieu de la destination que contre le paiement du prix. (Il n'a pas le droit de s'opposer à la remise de la chose, si l'expédition a fait passer la disposition sur la chose à l'acheteur).

Art. 30b.- III) On devrait maintenir cette disposition. La condition que la situation économique de l'acheteur soit essentiellement détériorée correspond au BGB § 321 qui joue très bien. En Angleterre on demande insolvency (sec. 41 (1) (c) S.G.A.; 62 (3) S.G.A.), en France la faillite ou la déconfiture (art. 1613); mais la solution allemande est préférable, vu qu'il s'agit de différer la délivrance.

Art. 30c.- IV) Cette disposition au contraire est une nouveauté peu recommandable. En effet, elle donne au vendeur une situation qui semble encore meilleure que celle adoptée par le droit scandinave (§ 39): Le right of stoppage prévu, il est vrai, est emprunté aux droits angloaméricain et scandinave, mais tandis que dans ces droits l'insolvency ou une situation analogue est exigée pour que le right of stoppage puisse jouer, le projet y a consacré les conditions du droit allemand (321 BGB), qui tout de même ne concerne que le droit de rétention et ne confère pas le droit d'arrêter la marchandise dont l'acheteur peut déjà disposer.

D'autre part si l'on concède un right of stoppage le vendeur nécessairement tombe en conflit avec les acquéreurs, auxquels l'acheteur a transmis les connaissements. Le projet veut que la personne chargée de transport obéisse aux ordres du tiers, mais aussi aux ordres du vendeur, si celui-ci prouve une collusion entre l'acheteur et le tiers. La réalisation de cette règle semble très difficile. Les droits continentaux au lieu de tout cela permettent la revendication contre la faillite, si la marchandise est entrée dans la masse après l'ouverture de la faillite (Résumé N°. 131). Cette règle paraît suffire aux cas vraiment importants. Je propose de supprimer l'article 30c.

A N N E X E III

Projet des articles relatifs aux sanctions

(Rabel)

Le projet qui suit tend à ordonner systématiquement et à simplifier les règles des sanctions

1°) de l'obligation de délivrance (D 1 à 15)

2°) de la garantie des vices (V 1 à 7)

3°) des obligations de l'acheteur (A 1 à 14).

En même temps cette rédaction brève, pensée plutôt en allemand qu'en français, donne peut-être malgré ses défauts une occasion de s'entendre sur la méthode de formuler les articles dans les différentes langues. On pourrait se demander s'il serait recommandable d'aller encore plus loin dans la généralisation des prescriptions en formulant une fois pour toutes des règles uniformes pour la libération des deux parties de toutes les obligations en jeu (c'est-à-dire pour l'extinction des obligations) ainsi que pour le calcul du dommage. Je m'en suis abstenu, par crainte d'abstraction difficilement compréhensible et aussi pour ne pas proposer des changements trop radicaux.

Les numéros du Résumé écartée ici répètent presque tous des règles édictées déjà ailleurs et sont donc superflus. Comp. les brèves observations à la fin de cet essai.

Délivrance

Obligation de délivrance

Après l'art. 50 du Résumé pour remplacer les articles 50 à 70 (pages 17 à 25), je propose les articles suivants.

C.- Exonération de l'obligation de délivrer la chose

Rés.66 I
C.H. 49

1.- (I) Le vendeur empêché de délivrer la chose par un événement postérieur au contrat qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat est exonéré de la délivrance si l'obstacle est définitif.

qu'il ne pouvait pas éviter par des mesures à prendre raisonnablement par lui.

Rés.66 II

(II) La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur.

(II) Il doit prouver ce fait. L'acheteur peut prouver à l'encontre que le contrat comporte la garantie de l'obstacle .

Rés.95a
etc.

(Note. Le Comité, en présence ce point).

à supprimer.

Délivrance

2.- Le vendeur exonéré de son obligation ne doit pas des dommages-intérêts. La question de savoir, si dans ce cas l'acheteur doit payer le prix, est réglée dans le chapitre des risques.

Note. L'acheteur ignorant que le vendeur qui n'a pas dûment délivré la chose est exonéré, peut déclarer la résolution du contrat conformément aux principes ordinaires, art. ...

Rés.
art.6511
(disposi-
tion mal
échue)

3.- Un obstacle temporaire équivaut à un obstacle définitif si l'on ne peut pas prévoir quand il prendra fin ou qu'on peut s'attendre que lors de sa fin les circonstances commerciales auront sensiblement changé.

(II) Un obstacle temporaire d'autre nature libère tant qu'il dure le vendeur.

(III) Mais si un tel obstacle empêche l'observation d'un terme qui était une condition essentielle du contrat, l'acheteur a les droits prévus dans l'art. 8.

Note. Voir l'art. 55 du projet C. et H. devient superflu).

Rés.56a

4.- Si l'obstacle frappe seulement une partie des choses vendues, le vendeur ne se trouve exonéré que dans la même mesure

Le vendeur peut résoudre le contrat si l'on ne peut plus lui demander raisonnablement la délivrance du reste.

Note. Par exemple, les frais pour envoyer le reste sont relativement plus hauts.

Les droits de l'acheteur relatifs au reste sont réglés par l'art. 62.

D.- Conséquences de l'inexécution par le vendeur non-exonéré.

Rés.53

5.- Si le vendeur n'accomplit pas son obligation, l'acheteur peut, dans les conditions réglées par les dispositions

Délivrance

qui suivront:

- 1°) exiger l'exécution,
- 2°) demander des dommages-intérêts pour retard,
- 3°) résoudre le contrat,
- 4°) demander des dommages-intérêts pour non livraison.

1°) Exécution du contrat.

Rés.53

6.- L'acheteur n'a le droit d'exiger par demande judiciaire la livraison de la chose en nature que si ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Rés.55

En outre, il ne peut pas exiger cette livraison, si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat compensatoire est conforme aux usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat compensatoire sans difficultés ni risques considérables.

2°) Dommages-intérêts moratoires.

Rés.63

(Art.64, 65 à supprimer l'art.74 suffit).

7.- Si la chose est livrée avec retard, le vendeur est tenu, même au cas de délai supplémentaire (art. 58 (10 infra)) d'indemniser l'acheteur pour la perte qu'il souffre le gain dont il est privé par suite du retard, sans que les dommages-intérêts puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

3°) Résolution du contrat.

Rés.57

8.- Si la délivrance n'est pas faite conformément à une date qui était une condition essentielle du contrat, le contrat est résolu de plein droit.

Délivrance

II.Rés.56 (II) Toutefois, le contrat subsiste si l'acheteur ayant le droit de demander l'exécution en nature (art. 6) la demande dans un bref délai.

Rés.59 (III) Egalement le contrat regagne ses effets si le vendeur fait parvenir la chose à l'acheteur trop tard et celui-ci ne la refuse pas dans un bref délai.

Rés.60 7.- Sont présumés essentiels les termes fixés dans les contrats de vente portant sur les choses ayant un cours sur le marché international. Dans les autres cas la charge de la preuve incombe à l'acheteur.

Rés.58 10.- Si la date de la délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat ou si elle est essentielle et l'acheteur a demandé l'exécution en nature, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la chose. Si le délai ainsi fixé n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé d'accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

Rés.61 11.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la

Délivrance

----- connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues.

C.H.56

12.- Au cas de la perte partielle des choses vendues (art. 53c) l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat pour tout, si le défaut de délivrance totale retire à la chose les qualités nécessaires à son usage normal, à son utilisation commerciale ou à son usage spécial prévu au contrat.

4°) Dommages-intérêts pour non-livraison.

Rés.66 superflu.

Rés.67 I,
C.H.50 I

13.- Si la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement d'après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Il faut, en outre, tenir compte des frais normaux de remplacement. (Dommages-intérêts abstraits).

Rés.68 I,
C.H.50 II

(II) Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement sans retard fautif et en homme d'affaire prudent, il peut prendre le prix payé pour cet achat comme base de calcul du dommage.

Rés.67 II
69, C.H.51
I, 52

14.- que les choses aient un prix courant ou non, l'acheteur peut demander tout le préjudice réellement souffert par lui, perte subie effectivement et gain dont il est privé, s'il peut établir que lors de la conclusion du contrat, le vendeur pouvait prévoir ce montant. (Dommages-intérêts concrets).

Rés.68 II,
C.H.51 II

(II) Cependant, l'acheteur perd le droit à ce mode de calcul s'il a omis de procéder sans retard à un achat de remplacement dans les cas où l'usage commercial exige cet achat ou lorsqu'il pouvait le réaliser sans difficultés ni risques considérables.

Délivrance

15.- Si le vendeur a manifesté sa volonté de se départir du contrat et que l'acheteur a résolu le contrat conformément à l'art. 30f, les dommages-intéres calculés in abstracto (art. 67) auront pour base

a) si un terme était fixé pour la délivrance, le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé

b) si aucun terme n'était fixé, le cours du jour où l'acheteur a expédié sa déclaration de résolution.

Vices

Garantie des vices

pour remplacer les articles 112 à 125 Rés., pages 35 à 39.

III. Sanctions.

Rés. 112 1.- L'acheteur de choses en genre peut exiger du vendeur de nouvelles choses dépourvues de vices dans les cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger la livraison en nature.

Rés. 113 2.- A la place d'une chose dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur peut livrer une autre chose, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps contractuels.

Bagge,
128, N°3
Cette disposition ne touche pas le droit de l'acheteur à la réparation du dommage que lui cause le vice.

Rés. 114 3.- Si, d'après le contrat, le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, il a le droit et l'obligation de réparer dans un délai raisonnable un vice qui lui a été dénoncé.

Rés. 115 4.- L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les vices a le choix

1°) de résoudre le contrat

2°) ou d'exiger une réduction de prix correspondant à la diminution de valeur que le vice fait subir à la chose.

Rés. 124 3°) Il peut en outre, si le vice n'est pas dû à un événement de la nature décrit dans l'art demander des dommages-intérêts, soit après avoir déclaré la résolution du contrat, soit en conservant la chose, pour compenser le préjudice que lui cause le vice.

Vices

Rés.123 5.- Les dommages-intérêts seront calculés par analogie aux modes de calcul prévus aux art. . . .

Rés.120 6.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite des vices constatés dans les livraisons reçues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient aussi affectées de vices; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues et non affectées de vices que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, les vices affectant certaines livraisons retirent tout intérêt aux livraisons non viciées.

Rés.117 7.- L'acheteur doit intenter l'action dans un délai de X années à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur, sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur conserve le droit de faire valoir le vice de la chose par voie d'exception.

Toutefois le contrat peut stipuler que la garantie s'éteint après l'expiration d'un délai de X mois, courant à compter du jour de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur.

Acheteur

Obligations de l'acheteur

pour remplacer les articles 85a à 95e Rés., pages 29a à 30.

Rés.95a,
95b. 1.- L'acheteur est exonéré de ses obligations par un événement de la nature décrite dans l'art. ...

S'il n'est pas exonéré, les sanctions de l'inexécution sont les suivantes.

Obligation de payer le prix

1°) Exécution du contrat.

Rés.87
C.H.91 2.- Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur est en droit d'exiger le paiement par demande judiciaire, lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Rés.88,
C.H.92 3.- Si l'acheteur en retard de payer le prix demande au vendeur s'il entend effectuer la délivrance et que le vendeur ne répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

2°) Dommages-intérêts moratoires.

Rés.95 I,
C.H.97bis 4.- Le vendeur peut demander des intérêts moratoires. Il peut exiger la réparation d'un dommage supérieur éprouvé par lui, si l'acheteur a pu en prévoir le montant lors de la conclusion du contrat.

Rés.95 II
C.H.98 5.- Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur augmenté de 1%. Des intérêts composés ne seront pas chargés à moins qu'il y ait compte courant entre l'acheteur et le vendeur.

Acheteur

3°) Résolution.

Rés.90 6.- Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le vendeur peut résoudre le contrat par une simple déclaration. Le droit à la résolution vient à cesser, lorsqu'il a remis à l'acheteur la chose sans réserve et de même si l'acheteur a payé ou offert le paiement trop tard et que le vendeur n'a pas fait la déclaration dans un bref délai.

7.- Si la date fixée pour le paiement est une condition essentielle du contrat et que le vendeur ne demande pas le paiement dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

Rés.91a 8.- Au cas prévu dans l'art. 30b le vendeur peut demander à l'acheteur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de payer à terme. Après l'expiration de ce délai, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat.

Rés.92 9.- Dans les contrats à livraison successives le droit de résoudre le contrat pour l'avenir pour cause d'inexécution des paiements dus est accordé au vendeur s'il a de justes sujets de craindre que les paiements futurs ne soient pas effectués.

4°) Dommages-intérêts pour non-exécution.

C.H.100 10.-
et } à formuler par analogies aux articles suprà, N°. 13,14.
C.H.101 11.-
102

Rés.91b 12.- Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans
voir an- les conditions fixées au contrat ou manque d'accomplir des
nexé N°1

actes nécessaires pour rendre possible au vendeur la délivrance, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat s'il y a lieu de craindre qu'il ne paie pas le prix, ou s'il résulte des circonstances que le retraitement de la chose ou l'accomplissement des actes sus-mentionnés était une condition essentielle du contrat.

Obligation de prendre livraison

13.- Dans des cas, le vendeur peut, sans déclarer la résolution, exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que lui cause le retard.

14.- Si le vendeur déclare la résolution du contrat, les dommages-intérêts sont dus d'après les règles posées aux articles 10 et 11.

ANNOTATIONS

Délivrance

"C. Exonération". Pour la raison de ce groupement des articles voir les Observations pages 24 à 26 (après l'article 50). Il faut un petit groupe d'articles relatifs à la libération du vendeur, c'est-à-dire à l'extinction de son obligation.

N° 1

Le N° 1 remplace toute une série d'articles du Résumé.

Rés. 64 etc.

L'obstacle insurmontable et imprévisible: M. David a démontré dans son étude, Doc., que la jurisprudence française par la force des choses s'est bien éloignée des formules étroites dont notre décision de Cambridge s'était inspirée. On peut soutenir à peu près la même chose pour les tribunaux anglais et surtout pour les tribunaux américains. L'élaboration de la doctrine anglaise relative à la libération du débiteur par les événements postérieurs au contrat n'est pas achevée. Mais depuis le Coronation Cases on voit très bien qu'à côté de la impossibility of performance on admet d'autres faits libératoires basés sur la volonté de parties. La question traditionnelle décisive est celle de savoir si les parties, lors de la conclusion du contrat, ont pu raisonnablement compter avec les obstacles qui devraient se réaliser après coup. Le Restatement américain ne se contente pas de cette question; il introduit le mot "fault", faisant comprendre ainsi qu'on ne peut guère se dispenser de la notion de la faute. Quant aux décisions judiciaires anglaises, une étude faite à l'Institut nous induit à croire qu'elle sont le mieux réassumées en disant que le débiteur est libéré si

le fait qui empêche la prestation est de telle nature que "raisonnablement" le débiteur ne pouvait pas se garder contre ce que ce fait se vérifiât ou frappât l'objet de l'obligation. C'est de cette façon qu'on reconnaît comme libératoires les faits constituant la force majeure.

La formule que je propose est inspirée précisément par cette pensée des décisions anglaises. Cette formule est encore un peu vague, mais elle est beaucoup plus précise et compréhensible que la formule figurant maintenant dans notre projet, J'ai combattu cette dernière surtout pour la raison que personne ne peut l'appliquer sans un commentaire sur lequel peut-être les membres du comité eux-même ne tomberaient pas facilement d'accord.

Nº3(I)

Obstacle temporaire. J'ai formulé la règle tout-à-fait comme elle est appliquée de façon identique en Allemagne et en Angleterre.

Rés. 65 II

L'art. 65 II du Résumé, au contraire, est mauvais sous tous les rapports. 1º) Il fait confusion entre la libération ipso iure et la déclaration de la résolution. 2º) Il confond la notification de l'impossibilité avec l'impossibilité elle-même. 3º) Il permet au vendeur de gagner un droit de résolution par le simple procédé de ne pas indiquer une fin dans sa notification de l'impossibilité. 4º) Il ne parle pas du point capital que ma proposition traite. 5º) Ce qui est acceptable dans cet article est déjà dit dans l'art. 74 Rés.

Art. 3 III

Rés. 57, 64
combinés.

Cette disposition est destinée à conserver la solution selon laquelle l'acheteur n'est pas forcé d'attendre la marchandise retenue par un cas fortuit en cas de date essentielle. Pour le cas d'une autre date, il est mieux de n'édicter rien, pour le moment.

L'art. 55 du projet C. et H. devient superflu.

Après N°65
C. et H. 54

Le nouvel art. C. et H. 54 pourrait être inséré ici, mais semble rendu superflu par l'arrangement proposé ici.

Rés. 64 N°7
Rés. 65

L'art. 64 Rés. est devenu superflu, l'art. 65 I voulant ajouter quelque chose à l'art. 74 est totalement superflu.

Contra l'art. 65 II v. suprâ.

Rés. 56
N°8 al. II

Dans le Résumé, art. 56 nous avons admis le principe que l'acheteur doit exiger dans un bref délai l'exécution du contrat; "sinon, il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu....." Ce texte est malheureux sous deux aspects.

1°) Si j'ai "seulement" le droit de résoudre le contrat, il est plus exact de dire que le contrat est résolu de plein droit.

2°) Cette disposition est en contradiction:

Rés. 57

a) pour les dates essentielles avec l'art. 57, selon lequel l'acheteur a le droit de déclarer la résolution (ce texte devrait continuer au lieu de sa rédaction actuelle: "ou de se prévaloir de la résolution"). Si l'acheteur n'exerce pas ce droit, il semble donc n'avoir que le droit à exécution. C'est en effet la solution contraire à celle de l'art. 56.

Rés. 58

b) Il y a contradiction encore plus manifeste dans le cas du délai supplémentaire avec l'art. 58. Il est évident que l'acheteur ne peut pas poser ce délai, si le contrat est censé déjà être résolu selon l'art. 56 !

D'autre part j'ai hésité longtemps sur le système à adopter au lieu de celui de l'art. 56. Dans le droit commercial allemand, en effet, le créancier doit déclarer sans tarder qu'il insiste sur la livraison en nature, en cas du

Fixgeschäft. Mais cette catégorie est sensiblement plus étroite que la "condition essentielle" du projet; elle ne comprend certainement pas "l'ouverture de la navigation". Pourtant, étant donné le système général du projet, je ne vois plus d'autre issue simple que la solution proposée supra: Si la date est essentielle: le silence de l'acheteur vaut résolution. Si la date est non essentielle: ce silence n'a pas d'importance, l'acheteur devant poser le délai supplémentaire pour pouvoir déclarer la résolution. Cette solution, ne concernant que la date essentielle, doit être insérée au N°. 57 - supra 8 II au lieu de l'art. 56.

Evidemment, il faut encore dire quelque chose pour le cas de la date essentielle, si l'acheteur exige l'exécution; la solution plus simple est d'embrasser ce cas dans l'art. 58 supra N°. 10.

Il y a encore la question très importante du droit anglo-américain tel qu'il résultera de nos travaux. Il ne connaît pas, en principe, la demande judiciaire en exécution du contrat; mais il y a là tout de même le droit du créancier à l'exécution, droit que le débiteur accomplit en livrant. Il faut donc définir soigneusement la relation du projet en face des pays anglo-saxons. Mais je m'en suis abstenu et je m'en abtiens encore, parce que c'est une affaire à liquider après que le système du projet lui-même soit définitivement arrangé.